

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Recommandé : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compte moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime
général des pensions civiles et militaires de retraite (J.O.
n° 3669 du jeudi 19 mars 1964, page 372) 216

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 216

PRIMATURE

1975

31 janvier Arrêté n° 987 P.M.-S.G.G. portant autorisation
de projection de films cinématographiques. 216

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 217

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1975

23 janvier Décret n° 75-116 portant nomination du
directeur de l'éducation physique et sportive 217

23 janvier Décret n° 75-117 portant nomination du
directeur de la jeunesse et des activités
socio-éducatives 217

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1975

22 janvier Décret n° 75-106 désignant le Ministre chargé
de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des
Relations avec les Assemblées 217

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 218

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 218

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

3 février Arrêté ministériel n° 1069 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'acquisition et d'explo-
itation d'une buvette 218

1975

4 février Arrêté ministériel n° 1074 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploita-
tion d'un bar-restaurant à l'enseigne « Ra-
kadiou » sous le régime de la grande licence 218

5 février Arrêté ministériel n° 1139 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un
hôtel-bar-restaurant-dancing sous le régime
de la grande licence 218

5 février Arrêté ministériel n° 1140 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation de gérance du bar-restau-
rant à l'enseigne « Café Rex » sis à Thiès. 218

5 février Arrêté ministériel n° 1159 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploita-
tion d'un bar-restaurant sous le régime de
la grande licence 218

6 février Arrêté ministériel n° 1166 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'exploitation de la gé-
rance libre d'un bar à l'enseigne « Le
Festival » sous le régime de la grande li-
cence 219

6 février Arrêté ministériel n° 1172 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation de réouverture du bar
« Le Florida » sous le régime de la grande
licence 219

6 février Arrêté ministériel n° 1176 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'exploitation de la gé-
rance libre du bar-dancing « Le Sombé-
dionne » sous le régime de la grande
licence 219

6 février Arrêté ministériel n° 1177 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploita-
tion d'un restaurant vietnamien sous le
régime de la grande licence 219

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 219

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

22 janvier Décret n° 75-105 portant acceptation de démis-
sion d'un officier de l'Armée nationale 219

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 220

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

24 janvier Décret n° 75-119 portant agrément de la So-
ciété anonyme « Cartoucherie Sénégalaise »
au régime de faveur 220

24 janvier Décret n° 75-121 portant agrément de la So-
ciété Sénégalaise pour Linges de Maison
« ISLIMA » au régime prioritaire 220

24 janvier Décret n° 75-122 portant agrément de la
Société « Tourisme en Liberté » au régime
prioritaire 321

1975		
24 janvier	Décret n° 75-123 portant agrément de la Société Nationale de Promotion Touristique « S.N.P.T. » au régime prioritaire	321
24 janvier	Décret n° 75-124 portant agrément de la Société de Mise Hors d'Eaux « SODEHME » au régime prioritaire	321
4 février	Arrêté ministériel n° 1092 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait d'autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Dagoudane-Pikine	222
4 février	Décision ministérielle n° 1093 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement des organismes de la recherche scientifique pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1975	222
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	222

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975		
4 février	Décision ministérielle n° 1076 M.E.N.-D.E.M.S.G.-P.F.C.P.-S.C. portant exclusion de l'élève Ousmane Cissé de la classe de 3 ^e du C.E.G. de Sédhiou	224
4 février	Décision ministérielle n° 1083 M.E.N.-S.E.C. fixant la liste nominative des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1975.	224
4 février	Décision ministérielle n° 1134 M.E.N.-C.I.-P. rapportant la décision n° 14346 M.E.N.-C.T.-P. du 19 décembre 1974 portant suspension de bourses	227
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	227

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975		
4 février	Arrêté ministériel n° 1133 M.D.H. fixant pour 1975 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé	227

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	228
--	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975		
24 janvier	Décret n° 75-126 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières	228
4 février	Arrêté ministériel n° 1109 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	229

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	229
--	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975		
4 février	Arrêté interministériel n° 1080 M.F.P.T.E.-F.B.-EX.C. portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères.	229
4 février	Arrêté ministériel n° 1113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. nommant les membres, titulaires et suppléants, du conseil supérieur de la fonction publique	230
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	230

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 164 ^e tranche de la loterie nationale..	237
Annouces	239

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite (J.O. n° 3669 du jeudi 19 mars 1964, page 372)

A la page 380, après :

« LIVRE II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU RÉGIME GÉNÉRAL DES RETRAITES »

Au lieu de :

« TITRE PREMIER

« Cumul de pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions »

Lire :

« TITRE PREMIER

« Dispositions particulières relatives à certaines catégories de retraités civils et militaires »

(Le reste sans changement).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 13083 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 16 novembre 1974 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier, pour faute lourde, est infligé à M. Papa Seydou Ndiaye, Mle de solde 11161-D, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion).

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 987 P.M.-S.G.G. en date du 31 janvier 1975 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Vengeance pour un colt* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);

— *La poursuite implacable* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Un vrai crime d'amour* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);

— *Les guichets du Louvre*.

Art. 2. — Les autorités sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 13411 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 26 novembre 1974 :

Article premier. — M. Massata Guèye, secrétaire exécutif des actions des C.E.R., est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 302, article 6470 : dépenses de matériel;

Chapitre 302, article 6524 : dépenses communes.

Art. 2. — M. Youssouph Seydi, adjoint au secrétaire exécutif, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 75-116 du 23 janvier 1975

portant nomination du directeur de l'éducation physique et sportive

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-073 du 9 janvier 1975 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu l'attestation de diplôme d'inspecteur présentée par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Garang Coulibaly, Mle de solde 45252-B, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, est nommé directeur de l'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

JOSEPH MATHIAM.

DECRET n° 75-117 du 23 janvier 1975

portant nomination du directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-895 portant nomination d'un directeur par intérim de la jeunesse et des activités socio-éducatives;

Vu le décret n° 75-073 du 9 janvier 1975 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Sur proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mademba Diop, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommé directeur de la Jeunesse et des activités socio-éducatives au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

JOSEPH MATHIAM.

MINISTÈRE D'ÉTAT

CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 75-106 du 22 janvier 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, est chargé, à compter du 6 janvier 1975, de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblée et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DAOUDA SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,

MAGATTE LO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 13137 M.A.E. en date du 19 novembre 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Sarr, précédemment secrétaire d'ambassade à Yaoundé, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Olivier Abès Niang, inspecteur du contrôle économique, est affecté à Yaoundé comme 1^{er} secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. Cheikh Sarr.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Sarr, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 15 ans, 12 ans, 10 ans, 7 ans et 9 mois, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 4. — Il sera délivré à M. Niang, qui voyage seul par voie aérienne, les titres de voyage et les réquisitions nécessaires au groupe II.

Art. 5. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9220 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 13270 M.A.E. en date du 22 novembre 1974 :

Article premier. — M. Pierre Ly, précédemment chef de cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, est nommé premier secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ly, qui voyage seul par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 9270 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 13043 M.A.E. en date du 16 novembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 21 jours, déductibles de ses droits à congé, est accordée à M. Magatte Ndoye, secrétaire d'ambassade, à l'Ambassade du Sénégal à Rome-Quirinal.

M. Ndoye est autorisé à se rendre à ses frais à Dakar, Abidjan et Kinshasa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13216 M.J.-D.S.J.-P. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Est nommé chef de cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. Assane Dieng, instituteur, Mle de solde 29885-B.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1974.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'hôtels, bars et restaurants

Par arrêté ministériel n° 1069 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 février 1975 :

Article premier. — M. Jean Boridy, qui a acquis le fonds de commerce de la buvette à l'enseigne « Un Coup sur le Pouce » sise avenue Félix-Eboué angle route de la S.P.A.C. à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1074 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 février 1975 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Fatou Kébé, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Rakadiou », sous le régime de la grande licence, sis rues 12 angle 1, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1139 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 février 1975 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Dieng est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un hôtel-bar-restaurant-dancing, sis à Fann-Hock, rue Nani, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1140 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 février 1975 :

Article premier. — M. Lamine Téné, demeurant à Thiès, est autorisé à prendre la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « CAFE REX », sis à Thiès, rue de Douaumont angle rue du Maréchal Joffre, exploité sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1159 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 février 1975 :

Article premier. — M. Youba Thiédel Lom est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence, sis dans l'immeuble 111, avenue Clémenceau, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1166 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 février 1975 :

Article premier. — M. Babacar Guèye est autorisé à exploiter la gérance libre du bar à l'enseigne « LE FESTIVAL », sous le régime de la grande licence, sis 57, rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1172 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 février 1975 :

Article premier. — M^{me} Veuve Rose Guidon est autorisée à rouvrir et à exploiter le bar « LE FLORIDA », sous le régime de la grande licence, sis 40, rue Wagane-Diouf, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1176 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 février 1975 :

Article premier. — M. Mamadou Diop est autorisé à exploiter la gérance du bar-dancing « LE SOUMBEDIOUNE », sous le régime de la grande licence, sis au village artisanal à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1177 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 février 1975 :

Article premier. — M^{me} N'Guyen-Xuan-Thi-Loo, épouse Diagne, est autorisée à ouvrir et à exploiter un restaurant vietnamien sous le régime de la grande licence, sis 9, rue Dagorne à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13212 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — A compter de la date de signature du présent acte, le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon El Hadji Malick Thiam, Mle 1099-1, Mle de solde 51068-F, en service à la prison civile de Kédougou, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Ismaïla Mbodj, officier de police, à Dakar.

Rapporteur :

M. Amath Mbaye, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Mamadou Ibrahima Diallo, inspecteur de police, à Dakar;
Mamadou Sarr, inspecteur de police, à Dakar;
Jean Baptiste Lopy, Mle 0874-1, gardien de la paix de 2^e classe.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix El Hadji Malick Thiam est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Amath Mbaye, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 13215 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, le gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon Birane Boye, Mle 3197-5, Mle de solde 58399-Z, en service au commissariat central de Dakar, est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Mamadou Racine Ly, officier de paix, à Dakar.

Rapporteur

M. Ibrahima Diabong, inspecteur de police, à Dakar.

Membres :

MM. Massata Lam, inspecteur de police, à Dakar;

Alioune Badara Mané, inspecteur de police, à Dakar;

Mamadou Barry, Mle 0042-1, gardien de la paix de 2^e classe, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le gardien de la paix Birane Boye est invité à se tenir à la disposition de l'inspecteur de police Ibrahima Diabong, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par décision ministérielle n° 13300 M.INT.-D.T.C.L. en date du 22 novembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 57154-B, secrétaire d'administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, à la direction de la tutelle des collectivités locales, est nommé secrétaire municipal de la commune de Podor.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 75-105 en date du 22 janvier 1975 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée nationale

Article premier. — L'offre de démission présentée par le capitaine du cadre « sédentaires administratifs » de l'armée de l'air Gaston Jean Amédée Arcens, né le 15 mai 1929 à Coulican en Casamance, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1975.

Le présent décret sera notifié à l'intéressé dans les formes réglementaires.

Art. 2. — Cette démission ne fait pas obstacle à la liquidation des droits à pension ou au remboursement des retenues pour pension selon la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Art. 3. — Cet officier sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade et son ancienneté de service à compter du 1^{er} mars 1975.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13397 M.F.A.E.-D.P.M.M.-M.D.R.H. en date du 25 novembre 1974 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, issus de la première promotion de l'école nationale de sous-officiers d'active, sont, à compter du 1^{er} juillet 1974, placés en position « hors cadres » à la disposition du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Les sergents :

Momath Diouf, Mle 6.68.01.768;
Mbaye Diop, Mle 6.70.01.886;
Oumar Touré, Mle 1.70.01.145;
Maurice Diène, Mle 7.69.01.591;
Khaly Niang, Mle 6.70.01.813;
Cheikh Tidiane Marico, Mle 4.70.01.897;
Dalla Ndiaye, Mle 6.70.01.890;
Waly Diouf, Mle 7.71.01.358;
Mamadou Dia, Mle 1.72.00.871;
Weyndé Kane, Mle 1.71.01.362;
Mor Dior Fall, Mle 1.69.01.440.

Art. 2. — A compter de la même date et pour une période d'un an, ils seront pris en solde et accessoires par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Les sergents Armand Coly, Mle 2.69.01.937, Alioune Sané, Mle 2.73.00.298 et Cheikh Dieng, Mle 3.70.01.745 seront remis à la disposition du Ministère des Forces armées.

Art. 4. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13240 M.F.A.-D.P.M.M. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — L'adjudant-chef Demba Tounkara, Mle 1.50.00.800 du 1^{er} bataillon, né le 21 décembre 1936 à Dakar, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite avec jouissance d'une pension proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 2. — Ce sous-officier sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserves, à compter de la même date.

Art. 3. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS portant agrément de société

Par décret n° 75-119 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — La société anonyme « Cartoucherie Sénégalaise » est agréée, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de cartouches de chasse.

Art. 3. — La société anonyme « Cartoucherie Sénégalaise » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 15.400.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la parution du présent décret, la S.A. « Cartoucherie Sénégalaise » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 7 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société anonyme « Cartoucherie Sénégalaise » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme.

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministère des Finances et des Affaires économiques, le Ministère du Plan et de la Coopération, le Ministère du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-121 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — La « Société Sénégalaise pour Linges de Maison » est agréée conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de serviettes éponges et de linge de maison à Dakar.

Art. 3. — La « Société Sénégalaise pour Linges de Maison » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 288.500.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la « Société Sénégalaise pour Linges de Maison » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 65 nouveaux emplois la 1^{re} année et 121 la 3^e année.

Art. 5. — La « Société Sénégalaise pour Linges de Maison » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministère des Finances et des Affaires économiques, le Ministère du Plan et de la Coopération, le Ministère du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-122 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — La Société « Tourisme en Liberté » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un circuit touristique basé à Toubacouta.

Art. 3. — La Société « Tourisme en Liberté » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 128 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société « Tourisme en Liberté » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 38 emplois la 1^{re} année et 78 la 3^e année d'exploitation.

Art. 5. — La Société « Tourisme en Liberté » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

3° de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices, déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

4° de l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

5° pendant une durée maximum de dix ans, de l'exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion;

6° pendant une durée maximum de dix ans, de l'exonération de la contribution sur les licences.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-123 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — La « Société Nationale de Promotion Touristique » est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un complexe touristique comprenant trois relais dans les îles du Saloum : Ndangame, Dionevar, Niodior.

Art. 3. — La « Société Nationale de Promotion Touristique » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant minimum de 334,4 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la S.N.P.T. devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 80 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Nationale de Promotion Touristique » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

3° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments;

4° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

5° de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

6° de l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

7° de la réduction de moitié des droits frappant les actes constatant la constitution de la société;

8° pendant une durée maximum de huit ans, de l'exonération de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion;

9° pendant une durée maximum de huit ans, de l'exonération de la contribution sur les licences.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-124 en date du 24 janvier 1975 :

Article premier. — La « SODEHME » est agréée conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'acquisition et l'exploitation d'un élévateur de bateaux.

Art. 3. — La « SODEHME » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 565 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société SODEHME devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois.

Art. 5. — La « SODEHME » bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1092 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 4 février 1975 prononçant le retrait d'autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Dagoudane Pikine.

Article premier. — Est prononcé pour défaut de mise en valeur le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans le lotissement de Dagoudane Pikine au profit des personnes indiquées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Numéro des parcelles	Prénoms et noms des bénéficiaires	Numéro et date des autorisations d'occuper
1	15	Chouaiton Cissé	15 du 28-2-1968
2	72	Mouhamadou Moustapha Bâ	1388 du 18-7-72
3	119	Abdoulaye Sèye	78 du 28-2-68
4	50 bis	Samba Sow	2003 du 28-10-72
5	61	Samba Niane	69 du 8-8-69
6	164	Serigne Cissé	2724 du 23-5-73
7	171	Babacar Fall Thiendella	1187 du 6-5-72
8	172	El Hadji Dame Niang	1462 du 9-9-72

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1093 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 4 février 1975 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement des organismes de la recherche scientifique pour la période du 1^{er} janvier 1975 au 30 juin 1975.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 200.000.000 de francs au titre de la contribution du Sénégal au fonctionnement des organismes de la recherche scientifique situés au Sénégal pour la période du 1^{er} janvier 1975 au 30 juin 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 454, article 6540, gestion 1974-1975, sera mandatée au profit de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.), à Dakar, compte n° 4113, ouvert dans les écritures de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13161 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 20 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 16888 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 25 septembre 1974 sont rapportées pour ce qui concerne :

MM. Ibrahima Khalil Dème, Mle de solde 10369-G, contrôleur des impôts et des domaines;

Jean Labelié, Mle de solde 23418-J, contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Les intéressés sont maintenus à leur poste respectivement :

— Kaolack, pour M. I.K. Dème;

— Thiès, pour M. J. Labelié.

Par décision ministérielle n° 13448 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 27 novembre 1974 :

Article unique. — La décision n° 12257 M.F.A.E.-C.C.P.T.-CAB. 2 s.g. du 28 octobre 1972 portant nomination de M. Malick Sèye Niang en qualité de collecteur d'impôts dans le ressort de la païerie principale de Thiès, est rapportée.

Par décision ministérielle n° 13450 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mohamed Mactar Keita, Mle de solde 27648-E, est nommé dépositaire-comptable du commissariat de police de Mbacké.

Art. 2. — M. Mohamed Mactar Keita percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13452 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Le capitaine Mamadou Abibou Dièye, chef des services administratifs au Ministère des Forces armées, est nommé comptable-gestionnaire pour les crédits d'investissement destinés aux armées et à la gendarmerie nationale pour la gestion financière 1974-1975.

Chapitre 2867, articles : 3010-1, 3026-1, 3030-1 et 3040-1.

Art. 2. — Est désigné en qualité de suppléant, l'adjudant-chef Mallé Mbow, gérant de la direction du génie.

Art. 3. — Le capitaine Mamadou Abibou Dièye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 26 septembre 1974.

Par décision ministérielle n° 13453 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Togola, agent d'administration, est nommé dépositaire-comptable de la préfecture de Mbacké, en remplacement de M. Gallo Diop, qui sera admis à la retraite en décembre prochain.

Art. 2. — M. Mamadou Moustapha Togola percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13454 M.F.A.E.-D.C.D.E.-MAT. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, Mle de solde 353776-E, adjoint technique, est nommé dépositaire-comptable du service régional de l'hydraulique urbaine et rurale à Thiès.

Art. 2. — M. Mamadou Guèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13455 M.F.A.E.-D.C.F.-D.B.-MAT. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — M. Abdourahmane Camara est nommé dépositaire-comptable du Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Mouhamadou Mboup.

Art. 2. — M. Abdourahmane Camara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13045 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Mansour Dia est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, en remplacement de M. Moustapha Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Mansour Dia percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13046 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Mansour Dia est nommé gérant de la caisse d'avances du centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor, en remplacement de M. Assane Niang, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Mansour Dia percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13047 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Sarr, moniteur d'agriculture, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de pêche de Mbane, à Saint-Louis, en remplacement de M. Guy Richard, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Sarr percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13048 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mansour Seck, Mle de solde 35159-C, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de la division de la météorologie de la direction des transports, à compter du 14 septembre 1974.

Art. 2. — M. Mansour Seck percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13050 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Djité Diouf, Mle de solde 355584-B, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Tivaouane, en remplacement de M. Papa Demba Sonko.

Art. 2. — M. Amadou Djité Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13051 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo, Mle de solde 28242-F, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp-pénal de Sédhiou, en remplacement de M. Adama Ndiaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Diallo percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13052 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Seydina Issa Ndoeye, Mle de solde 355585-A, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Mbacké, en remplacement de M. Ibrahima Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Seydina Issa Ndoeye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13053 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Sambacor Fall, Mle de solde 19028-B, commis décisionnaire assimilé à un commis expéditionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du projet de formation professionnelle « B.I.T. », Dakar, à compter du 18 septembre 1974.

Art. 2. — M. Sambacor Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13054 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Tall, commissaire de police de 1^{re} classe, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Dourbel, en remplacement de M. Balla Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Mamadou Tall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13159 bis M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 novembre 1974 :

Article premier. — M. Bocar Niane Tounkara, chef de la section solde à la Présidence de la République, à Dakar, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1974-1975 », à compter de la signature de cette décision.

Art. 2. — M. Bocar Niane Tounkara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13245 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — M. Papa Samba Bâ, commissaire de police divisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tambacounda, en remplacement de M. Boubacar Bâ, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Samba Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13247 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — M. Souleymane Fall, Mle de solde 355581-E, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kébémér, en remplacement de M. Aly Kébé.

Art. 2. — M. Souleymane Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13248 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Diouf, Mle de solde 18915-F, éducateur décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du foyer de l'enseignement moyen pratique de Fissel, département de Mbour, à compter du 14 septembre 1974.

Art. 2 — M. Ousmane Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13387 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 25 novembre 1974 :

Article premier. — M. Maye Bathily, officier de police principal, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Tambacounda, en remplacement de M. Abdoulaye Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Maye Bathily percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13388 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 novembre 1974 :

Article premier. — M^e Touba Diop, greffier en chef, est nommé gérant de la caisse d'avances du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, en remplacement de M. Ousseynou Samb, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M^e Touba Diop percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13407 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 novembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Sadickh Bâ, officier de police de 1^{re} classe, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat de police de Louga, en remplacement de M. Amadou Racine Ly, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Sadickh Bâ percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13408 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 novembre 1974 :

Article premier. — M. Christophe Sagna, Mle de solde 351431-C, surveillant de faune, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national des oiseaux du Djoudj, en remplacement de M. Samba Demba Sy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Christophe Sagna percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 13451 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — M. Abdel Kader Kamara, Mle de solde 39186-G, commis décisionnaire, est nommé dépositaire-comptable des manufactures sénégalaises des arts décoratifs à Thiès.

Art. 2. — M. Abdel Kader Kamara percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1076 M.E.N.-D.E.M.S.G.-P.E.C.P.-S.C. en date du 4 février 1975 portant exclusion de l'élève Ousmane Cissé de la classe de 3^e du C.E.G. de Sédhiou.

Article unique. — L'élève Ousmane Cissé, de la classe de 3^e du C.E.G. de Sédhiou, est exclu définitivement de tous les établissements publics et privés subventionnés par l'Etat.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1083 M.E.N.-S.E.C. en date du 4 février 1975 fixant la liste nominative des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1975.

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1975 :

INSPECTION RÉGIONALE DU CAP-VERT

Centre de Dakar

- M. Aynina Aidara, Mle de solde 29510-C, inspection primaire de Dakar;
- M^{lle} Abibatou Saïdou Bâ, Mle de solde 31512-H, C.E.G. Clémenceau;
- MM. Amaïh Saïdou Bâ, Mle de solde 49350-G, Santhiaba N. Rufisque;
- Mamadou M. Bâ, Mle de solde 29542-D, C.E.G. Matar-Seck;
- Abdoul Wahid M. Barry, Mle de solde 44813-J, Thiaroye sur mer II;
- Sory Barry, Mle de solde 49571-F, Pikine XI;
- Arona Barry, Mle de solde 51615-N, Pikine XXI;
- Bakary Biagui, Mle de solde 29603-B, I.R.E.P. C.V.;
- Seydou Bocoum, Mle de solde 44945-J, Ouagou-Niayes;
- Mamadou Dembelé, Mle de solde 31218-K, Bargny;
- Sény Diagne, Mle de solde 46068-Z, école d'application;
- Alioune Dieng, Mle de solde 19421-B, Thiaroye Gare II;
- Alioune Diop, Mle de solde 57357-C, Pikine VII;
- Birahim Diop, Mle de solde 31276-C, Grand-Yoff;
- Ibrahima Diop n° 2, Mle de solde 31789-J, Ouagou-Niayes III;
- Magatte Diop, Mle de solde 46055-B, Gibraltar II;
- Yoro Ardo Diop, Mle de solde 31812-K, Médina II;
- Babacar Diouf n° 1, Mle de solde 39976-B, Clémenceau;
- Bafodé Dramé, Mle de solde 48011-D, Pikine IV;
- Mateuve Fall, Mle de solde 30143, Fann-Hock;
- Ousmane Fall, Mle de solde 31326-I, Champs de courses M.;
- Sérigne Fall, Mle de solde 54020-A, Baobabs II;
- Malicoumba Faye, Mle de solde 49581-G, Pikine XIX;
- Mamadou Faye, Mle de solde 49418-F, Keur Massar;
- Moussa Faye, Mle de solde 31337-I, Hann-Village;
- M^{lle} N'Diouck Pouye, née Faye, Mle de solde 42840-F, Municipale-Filles;
- MM. Iba Gaye, Mle de solde 54084-C, Gorom;
- El Hadj Malick Guèye, Mle de solde 30266-E, Colobane I;
- El Hadj Mansour Sy Kane, Mle de solde 51644-J, Missirah-Colobane;
- Amadou Mané n° 2, Mle de solde 51550-D, Thiaroye sur Mer II;
- Youssooupha Lecor, Mle de solde 43194-C, Mérina;
- Abdoul Aziz Ly, Mle de solde 49294-H, Zone B I;
- Oumar Hamidou Ly, Mle de solde 44754-F, N'Gor;
- Mamadou Bousso Matheuw, Mle de solde 43221-B, Zone B I;
- Ngouda Mbaye, Mle de solde 50185-C, Pikine XII;
- Ibrahima Mbengue, Mle de solde 32103-E, Bargny mixte;
- M^{lle} Mame Dieynaba Diémé, M., Mle de solde 39761-D, Thiaroye sur Mer II;
- MM. Souleymane Mbengue, Mle de solde 30482-A, C.E.G. Bargny;
- Madoumbé Mbodj, Mle de solde 43244-C, inspection primaire;

- MM. Abdou Sacor Mboup, Mle de solde 49412-Z, Pikine XIII;
Papa Momar Mboup, Mle de solde 46613-F, Ouagou-Niayes I;
El Hadji Amadou Mboup, Mle de solde 32113-D, S. Ex. C.;
Abdoulaye Ndiaye n° 2, Mle de solde 44395-A, Terme Sud;
Badara Ndiaye, Mle de solde 30528-N, Pikine III;
Serigne Malick Ndiaye, Mle de solde 46128-E, Fann résidence;
Charles Ndiaye, enseignement primaire, Saint Michel;
Serigne Ndiaye n° 2, Mle de solde 46908-O, rue de Thiong;
Souleymane Ndiaye, Mle de solde 31435-H, Gendarmerie;
Abdou Karim Ndione, Mle de solde 44420-B, Bambylor;
Athamase Ndour, enseignement privé, Saint-Pierre;
Ndéné Ndour, Mle de solde 44825-K, Missirah C.;
Samba Ndour, Mle de solde 32215-G, Thiaroye G. I;
Doudou Ndoeye, Mle de solde 46098-C, Hann-Pêcheurs;
M^{me} Magatte Ndoeye, née Diouf, Mle de solde 39584-F, Champ de courses;
M^{les} Maïmouna Ndoeye, Mle de solde 43345-E, Berthe-Maubert;
Oumy Ndaw, Mle de solde 45176-A, Derklé I;
MM. El Hadj Boubacar Ndoeye, Mle de solde 54043-Z, Ouakam II;
El Hadji Malick Ndoeye, Mle de solde 32222-C, municipale Filles;
Moussa Seyni Ndoeye, Mle de solde 32231-A, Yoff-village;
Moustapha Ndoeye, Mle de solde 43350-A, Pikine II;
Ndakhté Touré Niang, Mle de solde 51619-R, Gendarmerie;
Mbaye Niane, Mle de solde 46125-B, Pikine XI;
El Hadji Ngom, Mle de solde 354918-N, Médina R;
M^{me} Astou Dièye, née Niang, Mle de solde 42834-K, Derklé I;
MM. Mamadou Niang n° 2, Mle de solde 49388-B, Zone B III;
Benoit Sagna, Mle de solde 31456-G, Pikine IX;
Martin Sagna, Mle de solde 45910-G, Ouagou-Niayes;
Serigne Malick Sall, Mle de solde 51258-I, C.E.G. Pikine;
Babou Samb, Mle de solde 49392-I, Ngor;
Cheikh Samb, Mle de solde 44891-Z, Pikine XII;
Ousseynou Samb, Mle de solde 32316-I, Bargny Mboth;
Abdoulaye Sambe, Mle de solde 44889-I, Missirah C.;
M^{me} Anna Sarr, enseignement privé, Saint Joseph;
MM. Amadou Moustapha Sène, Mle de solde 54364-B, Baobabs II;
Mbagnick Sène, Mle de solde 30929-S, Manguiers II;
Samba Sène, Mle de solde 46031-D, Mbaou;
Salif Sidibé, Mle de solde 45417-I, Liberté I;
Seydou Oumar Sow, Mle de solde 52441-D, Derklé II;
Ibrahima Sy, Mle de solde 32424-G, Gibraltar;
Oumar Sy n° 1, Mle de solde 49433-A, Kher mixte;
Oumar Sy n° 2, Mle de solde 45985-E, Hann pêcheurs;
M^{me} Penda Thiam, Mle de solde 46070-I, Diokoul Filles;
MM. Youssou Thiam, Mle de solde 51764-I, Point E II;
Mamadou Lamine Thiore, Mle de solde 45319-J, Thiaroye-Gare;
Amadou Toukara, Mle de solde 48002-B, Hann village;
Mohamed Touré, Mle de solde 45907-O, Bargny;
Moussa Touré n° 2, Mle de solde 45935-J, Biscuiterie;
Cheikh Wade, Mle de solde 52456-H, Pikine XX;
El Hadji Wade, Mle de solde 45945-I, Pikine;
Iba Mbaye Wade, Mle de solde 32509-O, Dieuppeul;
Mamadou Lamine Wade, Mle de solde 31140-A, Biscuiterie;
Aliou Amadou Baro, Mle de solde 46600-D, lycée Blaise-Diagne;
Mohamed El Mounir Dia, Mle de solde 31665-G, bureau des bourses, Ministère de l'Education nationale;
Serigne Modou Fall, Mle de solde 55474-A, I.C.C.M., Dakar;
Mohamed Fadel Kâne, Mle de solde 31370-B, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
Mamadou Keita, Mle de solde 45213-C, Ministère de l'Education nationale;
Yakham Lô, Mle de solde 43199-B, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;
Amadou Cheikh Ly, Mle de solde 44722-G, Ministère de l'Education nationale, bureau des bourses;
- MM. Aly Mbaye, Mle de solde 56482-C, lycée Van-Vollenhoven;
Papa Ndao, Mle de solde 32129-I, Ministère de l'Education nationale, D.E.P.-P.I.;
Cheikh Alioune Ndiaye, Mle de solde 32157-D, lycée Van-Vollenhoven;
Mamadou Lamine Sadio, Mle de solde 51702-M, lycée Van-Vollenhoven;
Abou Amadou Sarr, Mle de solde 49285-F, lycée Blaise-Diagne;
M^{me} Abibatou Sy, Mle de solde 45974-E, Route des Puits;
MM. Bara Goudiaby, Gandiaye II;
Alioune Ndiaye, Mle de solde 46078-A, Médina V;
M^{me} Ndéla Diop, Mle de solde 32517-L, école normale de Mbour;
MM. Mohoua Ndiaye, Mle de solde 51573-E, Fann-résidence;
Samba Tall, Mle de solde 51567-J, Ministère de l'Education nationale, Ex C.;
Youssouph Diop, Mle de solde 55265-A, Synthiou Malem.
- INSPECTION RÉGIONALE DE LA CASAMANCE
- Centre de Ziguinchor*
- M. Amadou Anne, Mle de solde 29501-A, Santhiaba urbain;
M^{me} Anna Gabo, enseignement privé, Tilène Kandé;
MM. Idrissa Diatta, Mle de solde 45056-Z, Colobane garçons;
Abdoulaye Dieng, Mle de solde 55345-D, Adéane;
Ndar Faye, Mle de solde 48053-F, Toubacouta;
Joseph Sarr, enseignement privé, Oussouye;
Malick Touré, Mle de solde 43530-C, Boucotte Est garçons.
- Centre de Bignona*
- MM. Mamadou Salla Aw, Mle de solde 353595-Z, Suelle;
Sadia Bodian, Mle de solde 44991-A, Diattang;
Michel Bougazelli, Mle de solde 45077-A, Bignona Bassène;
Sékou Mafoudji Camara, Mle de solde 45224-C, Bougoutoub;
Thomas Coly, Mle de solde 29707-G, Manguiline I;
M^{me} Mariama Danso, Mle de solde 54046-C, inspection primaire, Bignona;
MM. Assane Diop, Mle de solde 57497-Z, C.E.G. Bignona;
Mouhamadou L. Diop, Mle de solde 29992-E, Tangory;
Boubacar Fofana, Mle de solde 45559-H, Diatock;
Mamadou Guéladio Ly, Mle de solde 353590-E, Diannah;
Ansoumana Manga, Mle de solde 55248-F, Diagongue;
Léandre Manga, Mle de solde 47981-A, Bignona;
Ibrahima Ngom, Mle de solde 45927-M, Tanghory;
Soulèye Sarr, Mle de solde 32344-D, Sindian;
Alioune Seck n° 1, Mle de solde 353601-F, Tambouille;
Gorgui Massiga Sène, Mle de solde 45585-A, Diacoye Banga;
Diadié Sow, Mle de solde 353593-B, Niankitte;
Mady Dabo Cissoko, Mle de solde 29689-Z, Kagnobon.
- Centre de Sédhiou*
- MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 55281-E, Bounno;
Mohamed Diédhiou, Mle de solde 59326-C, Sédhiou C.E.G.;
Alioune Diop, Mle de solde 59803-G, Niafor;
Moustapha Diop, Mle de solde 353355-B, Coumbangor;
Ibrahima Koita, Mle de solde 32043-Z, Kaour;
Mamadou Sadio, Mle de solde 32280-E, Kamoya;
Mamadou Seck, Mle de solde 353493-C, Bilassar;
Mamadou Sy, Mle de solde 353491-E, Diareng;
Malick Thioubou, Mle de solde 54090-H, Bambaly Béréto;
Momar Bâ, Mle de solde 31172-B, Sakar.
- Centre de Kolda*
- MM. Augustin Charles Badji, Mle de solde 31175-A, Vélingara;
Samba Baldé, Mle de solde 29577-B, C. Pata;
Papa Boubou Diallo, Mle de solde 45903-K, Kolda II;
Rébosse Diao, Mle de solde 45057-A, Kolda II;
Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, Kolda III;
Samuel Sewa Mensah, Mle de solde 30511-H, Saré Bidji;
Moustapha Ndiaye, Mle de solde 354402-D, Coumbadiouma;
Demba Ndiaye, Mle de solde 59816-I, Thiara;

INSPECTION RÉGIONALE DE DIOURBEL

Centre de Diourbel

- MM. Amadou Mourtada Dème, Mle de solde 49860-C, Bambey I;
 Mamadou Moustapha Dieng, Mle de solde 54723-I, M'Ba-cké;
 Daouda Diongue, Mle de solde 29932-A, Bambey I;
 Mamadou Diop, Mle de solde 44782-A, Keur Cheikh I;
 Mbaye Diop, Mle de solde 54474-B, Linguère;
 Moustapha Diop, Mle de solde 46438-G, inspection régionale de l'enseignement primaire, Diourbel;
 Mamadou Diouf, Mle de solde 30055-C, Algor Dioum;
 Amadou Gaye, Mle de solde 31945-L, Linguère R.;
 El Hadj Maham Kâ, Mle de solde 353352-A, Linguère;
 El Hadji Ndaw, Mle de solde 55694-A, école régionale;
 M^{me} Coumba Diouf, née Ndiaye, Mle de solde 44716-L, C.E.G. Linguère;
 MM. Khassime Ndiaye, Mle de solde 49283-H, Bambey;
 Ousmane Ndiaye, Mle de solde 45978-I, Bambey Sérère;
 Moussé Niang, Mle de solde 51608-R, Mbacké II;
 Ngagne Niang, Mle de solde 51877-L, Thieppe;
 Abdoulaye Sylla, Mle de solde 45915-L, Keur Samba;
 Amidine Touré, Mle de solde 39527-D, inspection régionale de l'enseignement primaire.

Centre de Louga

- MM. Souleymane Diop, Mle de solde 39964-A, Artillerie;
 Amadou Moustapha Faye, Mle de solde 30180-D, Ndande;
 Moussa Mendy, Mle de solde 30506-N, Louga;
 Abdoulaye Ndao, Mle de solde 44779-I, Ngourane;
 Mamour Ndiaye, Mle de solde 51692-C, C.E.G.-S.N., Louga;
 Thiagoune Ndiaye, enseignement privé, Ndiambour;
 Waly Ndiaye, Mle de solde 354418-I, Niomré;
 Ousmane Ndongue, Mle de solde 45727-K, Sagatta.

INSPECTION RÉGIONALE DU FLEUVE

Centre de Saint-Louis

- MM. Ousmane Bâ, Mle de solde 44958-L, Sor garçons;
 Joseph Lucien G. Barbier, Mle de solde 51806-R, Corniche Filles;
 Madiop Cissé, Mle de solde 31204-H, Richard-Toll;
 Niama Danfakha, Mle de solde 49062-I, rue Neuville;
 Mamadou Diallo, Mle de solde 51625-M, Makhana;
 Iba Dièye Diop, Mle de solde 45379-D, Ndiolofène;
 Mamadou Dramé, Mle de solde 31871-D, Khor;
 Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 44964-G, Eaux-Claires;
 Mohamed El M. Fall, Mle de solde 45235-C, route de Khor;
 Abdoul Wahab Gollock, Mle de solde 43084-C, Dagana II;
 Fodé Saloum Mané, Mle de solde 31388-E, Guet N'Dar Filles;
 Amadou Sy, Mle de solde 32433-E, avenue De-Gaulle;
 Mamadou Thioune, Mle de solde 45260-E, Nord;
 Matar Wade, Mle de solde 49549-E, Maka-Touré;
 Serigne Amadou Diop, Mle de solde 51677-J, C.E.G. Gazelles;
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 30249-J, C.E.G. Neuville;
 Ndiaga Guèye, Mle de solde 30288-E, lycée Faidherbe;
 Séga Vilane, Mle de solde 56433-C, S.N., Saint-Louis;
 Mamadou Mady Ly, Mle de solde 31385-B, direction de l'inspection régionale de l'enseignement primaire.

Centre de Podor

- MM. Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 57606-J, C.E.G.-S.N., Podor;
 Amadou Guèye, Mle de solde 353604-I, Niandane;
 Boco Guèye, Mle de solde 30262-A, Thille Boubacar;
 Mouhamadou H. G. Thiam, Mle de solde 353608-M, Mboumba;
 Souleymane Wone, Mle de solde 45314-E, Podor IV;

Centre de Matam

- MM. Amadou Tidiane Dia, Mle de solde 55344-C, Thiemping;
 Mamadou Diagne, Mle de solde 49561-E, Thilogne;
 Kaoussou Diémé, Mle de solde 353342-Z, C.E.G. de Matam;
 Alphonse Diouf, Mle de solde 352927-N, Sorlingho;
 Mbaye Kébé, Mle de solde 352924-K, Agnam Thiodaye;
 Kalidou Sow, Mle de solde 30992-E, Matam;
 Amadou Rossoul Wane, Mle de solde 32513-H, Boki-Diavé;
 N'Faly Danfakha, Mle de solde 51539-O, Diamel.

INSPECTION RÉGIONALE DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Centre de Tambacounda

- MM. Fousseyni Cissé, Mle de solde 51628-P, Netteboulou;
 Dialy Mory Dansoko, Mle de solde 50503-M, Dialacoto;
 Samba Dembélé, Mle de solde 45775-D, Tamba-Régionale;
 Kâbiné Diakité, Mle de solde 39658-C, C.E.G. de Tambacounda;
 Makhary Diakhaté, Mle de solde 39857-D, Tambacounda;
 Mbaye Dioum, Mle de solde 31862-F, Bakel;
 Moussa Lèye, Mle de solde 32055-A, Bakel-Régional;
 Sérigne Mbacké Lô, Mle de solde 353919-P, Balakonko;
 Seyni Sarr, Mle de solde 43424-G, Colibantan;
 Toumané Seck, Mle de solde 43447-H, Bala;
 Mamadou Soumaré, Mle de solde 44728-M, Dépôt;
 Saïba Soumaré, Mle de solde 45588-D, Ibel;
 Amadou Sy, Mle de solde 51710-J, inspection régionale;
 Samba Thiaré, Mle de solde 351609-P, Kidira;
 Abdoulaye Ndao, Mle de solde 32125-E, Maka.

INSPECTION RÉGIONALE DU SINE-SALOUM

Centre de Kaolack

- MM. Aly Boye, Mle de solde 45266-A, Thioffac;
 Fily Danfakha, Mle de solde 31639-N, Foundiougne-Filles;
 Abdoulaye Diagne, Mle de solde 45383-C, Passy;
 Gomis Diagne, Mle de solde 29762-D, Application de Kaolack;
 Ndiack Dieng, Mle de solde 29899-A, lycée Gaston-Berger;
 Moussa Diop, Mle de solde 045261-D, lycée Gaston-Berger;
 Mamadou Diouf n° 2, Mle de solde 30054-B, Loul Sessène;
 Mbissane Diouf, Mle de solde 31849-O, Sikatoum;
 Mbar Faye, Mle de solde 51616-O, Thiomby;
 Elimane Malick Gaye, Mle de solde 44872-C, camp des gardes;
 Moustapha Guèye, Mle de solde 44756-H, Ndagane II;
 Ndongo Guèye, Mle de solde 31996-H, Dioukoul garçons;
 Sakou Guèye, Mle de solde 54098-Z, Médina-Sabakh;
 Ousmane Guiro, Mle de solde 49414-B, Keur A. Bassine;
 Abdoulaye Mbaye, Mle de solde 54212-D, Dya;
 Ismaïla Mbaye, Mle de solde 351147-E, Dialègne;
 El Hadji Mboup, Mle de solde 30501-I, I.R.E.P., Sine-Saloum;
 Moussa Mendy, Mle de solde 32122-B, Gadiack;
 Boly Ndaw, Mle de solde 48036-A, Soum;
 Oumar Ndiaye, Mle de solde 32196-A, Ndiagamba;
 Babacar Ndiaye, Mle de solde 30527-M, Samba-Diak;
 Samba Ndiaye, Mle de solde 45886-E, Keur-Madiabel;
 Mamadou Théodore Ndong, enseignement privé, Sokone;
 Moussa Sambou, Mle de solde 44824-J, Ndiaye-Ndiaye;
 Demba Sène, Mle de solde 49928-J, Ndangane;
 M^{me} Fatou Hanne Sidibé, née Sarr, Mle de solde 50196-C, N'Douck;
 MM. Yatma Sylla, Mle de solde 57410-A, C.E.G. Ndong;
 Mouhamadou M. Thiam, Mle de solde 59853-B, Léona II;
 Pathé Thiam, Mle de solde 43518-M, Ndong II;
 Mamadou Touré, Mle de solde 31109-L, Prokhane;
 Alassane Dia, Mle de solde 39824-D, lycée Gaston-Berger.

Centre de Kaffrine

- MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 55334-D, Gossas;
 Bidji Diabong, Mle de solde 45976-G, Kahône;
 Adiouma Ndiaye, Mle de solde 49424-A, Kaffrine.

INSPECTION RÉGIONALE DE THIÈS

Centre de Thiès

- MM. Gory Bâ, Mle de solde 55335-E, Thilmakha;
 Momar Cissé, Mle de solde 52467-E, Camp G.M.I.;
 Alassane Diallo, Mle de solde 31684-D, Randoulène-Sud;
 Moussa Dieng, Mle de solde, 31756-J, Meckhé I;
 Adama Diop, Mle de solde 29941-A, Tivaouane I;
 Boubacar Fofana, Mle de solde 43058-D, Khombole;
 Alioune Gaye, Mle de solde 31345-F, Chateau d'Eau;
 Oumar Gaye, Mle de solde 46449-G, I.R.P.;
 M^{mes} Khady Guène, Mle de solde 45795-B, Randoulène Nord;
 Raby Guèye, Mle de solde 55462-Z, I.R.E.P.;
 MM. Abdoulaye Gning, Mle de solde 48026-Z, Urbaine II;
 Mamadou Kébé, Mle de solde 45298-Z, Tivaouane III;
 Makébé Kébé, Mle de solde 44736-J, Gade Bitive;
 Talla Mboup, Mle de solde 49381-I, Pire-Gourèye;
 Siméon Ndong, enseignement privé, Daniel-Broëtier;
 Moctar Niang, Mle de solde 32265-B, Khombole;
 Moussa Sarr, Mle de solde 46030-E, Randoulène-Sud II;
 Souphy Sarr, Mle de solde 30884-G, Randoulène-Sud I;
 Amadou Soumaré, Mle de solde 52214-H, D.I.R.E.P., Thiès;
 Abdou Ndiaye, Mle de solde 46606-J, lycée Malick-Sy;
 Alioune Sow, Mle de solde 39711-A, lycée Malick-Sy;
 Hamady Diallo, Mle de solde 49865-B, NDoucoumane;
 Abou Mbacké, Mle de solde 45920-F, C.E.G.
 Alioune Diop, Mle de solde 55704-K, C.E.G. Escalé;
 Amadou Sarr, Mle de solde 45442-A, lycée Malick-Sy;
 Malick Ndiaye, Mle de solde 44908-Q, D.I.P., Thiès II.

Centre de Mbour

- MM. Guilaye Diop, Mle de solde 52382-Z, Mboulème;
 Ibrahima Thiouye, Mle de solde 58266-A, C.E.G. Mbour;
 Papa Thierno Wone, Mle de solde 43550-A, Fadiouth;
 Mahmoud Bâ, Mle de solde 29537-B, Mbour IV;
 El Hadji Diéye, Mle de solde 46305-F, Ngaparou;
 Mbarick Fall, Mle de solde 45792-A, Thicky;
 Samba Gadiaga, Mle de solde 49454-B, Ngaparou;
 Mamadou Kanté, Mle de solde 45874-D, C.E.G., Mbour;
 Momar Talla Lô, Mle de solde 30400-G, Mbour IV;
 Makhtar Mbaye, Mle de solde 48035-D, Joal;
 Hélène Ndiaye, Mle de solde 30595-D, Mbour IV.

Art. 2. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1134 M.E.N.-C.T.-P. en date du 4 février 1975 rapportant la décision n° 14346 M.E.N.-C.T.-P. du 19 décembre 1974 portant suspension de bourses.

Article unique. — La décision n° 14346 M.E.N.-C.T.-P. du 19 décembre 1974 portant suspension de bourses accordées aux élèves de l'école nationale de secrétariat est rapportée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13316 M.E.N. en date du 23 novembre 1974 :

Article unique. — M. Francis Fouet, professeur certifié de lettres classiques, 9^e échelon, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Éducation nationale.

Par arrêté ministériel n° 13389 M.E.N. en date du 25 novembre 1974 :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, professeur certifié principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé directeur de cabinet du Ministre de l'Éducation nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1974.

Par décision ministérielle n° 13072 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Konaté, Mle de solde 45299-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à l'école de Pikine XVI, est nommé directeur par intérim dudit établissement (direction 10 classes), depuis le 13 mai 1974, en remplacement de M. Mbaye Gadiaga, Mle de solde 30216-J, muté.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 13098 M.E.N.-D.E.P.-P.1 en date du 18 novembre 1974 :

Article unique. — Le maître d'enseignement du 1^{er} degré dont le nom suit est autorisé à s'absenter du territoire national pour se rendre à la Mecque (pèlerinage 1974-1975) :

M. El Hadji Assane Mbengue, Mle de solde 30473-C, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, I.R.E.P., Thiès, du 15-12-1974 au 31-1-1975 (45 jours).

Par décision n° 13398 M.E.N.-D.E.P.-D.C. en date du 25 novembre 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour très mauvaise manière de servir est infligée à M. Makhtar Basse, Mle de solde 31561-B, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de Pikine XVI (I.R.E.P. du Cap-Vert).

Par décision n° 13400 M.E.N.-D.P.E.-D.C. en date du 25 novembre 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour mauvaise manière de servir est infligée à M^{me} Guèye, épouse Diaw, Mle de solde 31723-J, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de Fass (inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert).

Par décision n° 13402 M.E.N.-D.E.P.-D.C. en date du 25 novembre 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement pour mauvaise manière de servir est infligée à M^{me} Aminata Ly, Mle de solde 55319-K, institutrice adjointe stagiaire, en service à l'école Clémenceau (inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1133 M.D.R.H. en date du 4 février 1975 fixant pour 1975 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé.

Article premier. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 14185 du 13 décembre 1974, la chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région du Sénégal oriental), à compter du 1^{er} février 1975 au lever du soleil.

Art. 2. — La chasse sera fermée dans la zone le jour où le quota annuel fixé par le plan de tir pour les différentes espèces sera atteint.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et à celles du code de la chasse sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le directeur du service des eaux, forêts et chasses et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13117 M.E.S.-D.E.S. en date du 18 novembre 1974 :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de chargés d'enseignement à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975 :

MM. Edmond Fédida, mathématiques;

Gérard Cohen Solal, physique.

Art. 2. — Le secrétaire général et le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13214 M.E.S. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — M. Babacar Ndiogou Bâ, Mle de solde 10326-H, commis d'administration principal, précédemment en service au transit administratif, est nommé chef du cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, en remplacement de M. Youssoupha Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 13350 M.F.S.-D.E.S. en date du 23 novembre 1974 :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1974 :

— un emploi d'assistant de mathématiques;

— un emploi de maître-assistant de mathématiques de la faculté des sciences de l'Université de Dakar sont déclarés vacants.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 13488 M.E.S.-M.S.P.A.S. en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Sont renouvelés dans les fonctions d'assistant de la faculté de médecine et de pharmacie, assistants des services universitaires des hôpitaux de Dakar :

M^{me} Geneviève Baron, biochimie médicale;

MM. Henri Dintimille, anatomie orthopédie;

Pierre Druilhe, parasitologie;

Abibou Samb, bactériologie-virologie;

Lamine Diakhaté, histologie.

Art. 2. — La présente nomination prend effet à dater de la prise de service des intéressés. Elle cessera d'avoir effet le 30 septembre 1975.

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, les intéressés percevront les émoluments hospitaliers prévus par l'article 7 du décret du 4 février 1965 (émoluments non soumis à la retenue pour pension). La dépense correspondante sera supportée par le budget général du Sénégal (chapitre 541, article 8830).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET n° 75-126 en date du 24 janvier 1975 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières.

Article premier. — Il est octroyé au bureau de recherches géologiques et minières, dont le siège social est à Paris, 74, rue

de la Fédération, et la représentation 7, rue Jean-Mermoz à Dakar, un permis de recherches minières valable pour les phosphates de chaux et d'alumine.

Art. 2. — Le permis demandé couvre trois secteurs dénommés A, B, C ci-après définis.

Secteur A « Est du lac de Guiers » délimité par le périmètre ABCD défini comme suit :

A : Confluence du deversoir du lac de Guiers avec le fleuve Sénégal. Suivre le fleuve Sénégal jusqu'au point B;

B : Intersection du méridien ouest 15° 15' avec le fleuve Sénégal. Suivre le méridien ouest 15° 15' vers le Sud jusqu'au point C;

C : Intersection du méridien ouest 15° 15' avec le parallèle nord puis la rive orientale du lac de Guiers jusqu'au point D;

D : Intersection du parallèle 15° 45' avec la rivière fossile du Ferlo. Ensuite suivre la rivière fossile du Ferlo vers le Nord puis la rive orientale du lac de Guiers jusqu'au fleuve Sénégal.

La zone ainsi délimitée a une superficie totale de 5160 km².

Secteur B « Ouali Diala-Seme » délimité par le périmètre ABCDE défini comme suit :

A : Ville de Matam au bord du fleuve Sénégal. Limite nord : Fleuve entre point A ci-dessus défini et point B ci-dessous défini;

B : Intersection du méridien ouest 12° 45' avec le fleuve Sénégal. Limite est méridien ouest 12° 45', entre le point B sur le fleuve Sénégal et le point C ci-dessous défini sur la route Matam-Bakel;

C : Intersection du méridien ouest 12° 45' avec la route Matam-Bakel. Limite sud : parallèle nord 15° 05' entre le point C ci-dessus défini et le point D ci-dessous défini;

D : Intersection du parallèle nord 15° 05' et du méridien ouest 13° 15'. Limite ouest : Ligne joignant le point D ci-dessus défini au point E ci-dessous défini;

E : Intersection du méridien ouest 13° 30' avec la route Matam-Tambacounda. Limite nord ouest : portion de route Matam-Tambacounda entre les points A et E ci-dessus définis.

La surface ainsi délimitée est réputée égale à 2680 km².

Secteur C « Casamance » délimité par le périmètre ABCD défini comme suit :

A : Intersection du parallèle 13° sud avec le méridien ouest 15° 15'. Suivre le parallèle 13° vers l'Est jusqu'au point B

B : Intersection du parallèle 13° sud avec le méridien ouest 14° 15'. Suivre le méridien 15° 15' vers le Sud jusqu'au point C;

C : Intersection du méridien 14° 15' avec la frontière avec la Guinée Bissau. Suivre vers l'ouest la frontière entre le Sénégal et la Guinée Bissau jusqu'au point D;

D : Intersection de la frontière avec le méridien ouest 15° 15'. Puis suivre le méridien 15° 15' vers le Nord jusqu'au point A.

La zone ainsi définie a une superficie de l'ordre de 3780 m².

Art. 3. — Le montant minimum de l'engagement de travaux durant la première période de validité est fixée à cent millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

a) mensuellement au directeur des mines et de la géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;

— le détail des travaux;

— le résultat des analyses effectuées dans le mois avec l'indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des mines et de la géologie en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1109 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 4 février 1975 relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — L'arrêté n° 11943 du 22 août 1967 autorisant la Société « Rechapage Pneus Afrique » à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 5686 un dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie, constitué par une cuve aérienne d'une capacité de 5000 litres, destinée à stocker du gas-oil, est abrogé (EC 665).

Art. 2. — La Société « Rechapage Pneus Afrique » est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 665, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13236 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — M. Gabriel Senghor, professeur agrégé de pédiatrie, est nommé chef du service de la clinique de pédiatrie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — M. Iba Diop Mar, professeur agrégé, est nommé chef du service de la clinique des maladies infectieuses du centre hospitalier de Fann.

Art. 3. — M. Michel Dumas, professeur agrégé, est nommé chef du service de la clinique neurologique du centre hospitalier de Fann.

Art. 4. — M. Paul Adolphe Menye, professeur agrégé, est nommé chef du service de la clinique de cancérologie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 5. — M. Papa Koaté, professeur agrégé, est nommé chef du service de la clinique de cardiologie de l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1080 M.F.F.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 4 février 1975 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour l'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères sont ouverts au titre de l'année 1974 aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 20 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères.

CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires de deux certificats de licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 3. — Le concours professionnel est ouvert aux secrétaires de chancellerie, âgés de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant au moins quatre années de services effectifs dans l'administration, dont deux au Ministère des Affaires étrangères dans le corps de secrétaires de chancellerie.

Art. 4. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi au moins 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 5. — Ces concours se dérouleront aux dates ci-après :

— Concours direct : les 2 et 3 avril 1975;

— Concours professionnel : les 7 et 8 avril 1975.

Art. 6. — Le concours direct comporte trois épreuves écrites et deux épreuves orales.

a) Épreuves écrites

1° Composition sur l'évolution des idées et des faits politiques ou sociaux de la dernière guerre mondiale à nos jours, durée : 4 heures, coefficient 3;

2° Une épreuve d'économie politique; durée : 3 heures, coefficient 2;

3° Rédaction d'une note de synthèse d'après une documentation fournie au candidat; durée : 3 heures, coefficient 2.

b) Épreuves orales

1° Conversation avec la commission sur un problème international d'actualité; durée 15 minutes, coefficient 3;

2° Droit international public; durée 10 minutes, coefficient 2.

Art. 7. — Le concours professionnel comporte trois épreuves écrites dont deux communes et la troisième à option et deux épreuves orales.

Le candidat doit préciser dans sa demande de candidature la matière à option qu'il choisit (finances publiques et législation financière ou aspects de la coopération internationale).

a) Épreuves écrites

a) Épreuves communes :

— Droit international public : durée 4 heures, coefficient 3;

— Pratique diplomatique : durée 3 heures, coefficient 2.

b) Épreuve à option :

— Épreuve de finances publiques et de législation financière : durée 3 heures, coefficient 2.

Ou bien :

— Épreuve portant sur un des aspects de la coopération internationale : durée 3 heures, coefficient 2.

b) Épreuves orales

1° Conversation avec la commission sur un problème international d'actualité : durée 15 minutes, coefficient 3;

2° Droit international public : durée 10 minutes, coefficient 2.

Art. 8. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

- Concours direct : 3 places;
- Concours professionnel : 7 places.

Art. 9. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant du pourcentage fixé ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les modalités et programme de ces concours sont déterminés par l'arrêté n° 2472 du 17 février 1964.

Art. 11. — Les commissions de surveillance et de correction seront nommées par arrêté du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. en date du 4 février 1975 nommant les membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la fonction publique.

Article premier. — Sont nommés au sein du conseil supérieur de la fonction publique :

a) Membres représentant l'administration

Titulaires :

- MM. Félix Jouanelle, conseiller technique à la Présidence de la République;
- Ousmane Diène, administrateur civil, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement;
- Karifa Doumbouya, auditeur à la Cour suprême;
- Baïla Haïmouth Sow, inspecteur principal des douanes, conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Amadou Tidiane Ndiaye, ingénieur des ponts et chaussées, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération;
- Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, directeur de la fonction publique par intérim;
- Mamadou Cissé, inspecteur du travail, directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Amadou Samb, professeur certifié, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement supérieur;
- Abdoulaye Thiam, administrateur civil, directeur de l'administration générale et de l'équipement au Ministère de l'Education nationale.

Suppléants :

- M. Mamadou Sall, conseiller technique à la Présidence de la République.
- M^{me} Diallo, née Tamara Touré, inspecteur du travail, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement.
- MM. Mamadou Sy, auditeur à la Cour suprême;
- Mady Ndao, administrateur civil, directeur du budget au Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Moustapha Ndiaye, administrateur civil, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération;
- Mamadou Ndoye, secrétaire d'administration, chef de division à la direction de la fonction publique;
- Amadou Lamine Bâ, inspecteur du travail, direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Théodore Ndiaye, professeur certifié, directeur de la formation permanente au Ministère de l'Enseignement supérieur;
- Aliou Faty, professeur certifié, proviseur du lycée Van Vollenhoven.

b) Membres fonctionnaires représentant le personnel

Titulaires :

- MM. Mohamed Abdoulaye Ly, secrétaire d'administration;
- Sogui Konaté, contrôleur des postes et télécommunications;
- Amadou Soulèye Sarr, intendant des hôpitaux;
- Birame Diop, docteur en médecine;
- Ismaila Diagne, instituteur;
- Pierre Médor, contrôleur des postes et télécommunications;

- MM. Mansour Fall, commis des postes et télécommunications;
- Matar Ndiaye, docteur en médecine;
- Oumar Diallo, intendant du lycée Blaise-Diagne.

Suppléants :

- MM. Insa Ndiaye, commis des postes et télécommunications;
- Djim Sarr, instituteur;
- Alioune Sambe, greffier;
- Ibrahima Diagne, agent d'exploitation, office des postes et télécommunications;
- El-Hadji Malick Lô, commis des S.A.F.C.;
- Birahim Babacar Mbaye, commis d'administration;
- Thiendella Fall, I.T.A.;
- Bouna Sow, agent technique médical.

Art. 2. — M. Mamadou Diarra, administrateur civil, chef du bureau d'études au Ministère de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi, remplira les fonctions de secrétaire du conseil supérieur de la fonction publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 30 août 1974 :

Article unique. — Les infirmiers spécialistes, les infirmiers sanitaires et les infirmiers d'hygiène dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, à compter des dates ci-après :

ANNÉE 1970

Pour le grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

- M. Adama Koité, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 18-10-1970.

ANNÉE 1971

Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

- M^{me} Fall, née Yacine Mathurin, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1971;
- Martin, née Virginie Dasylla, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-1-1971.

ANNÉE 1972

Pour le grade d'infirmier 1^{er} échelon

- M. Papa Saër Ndao, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1972.

ANNÉE 1973

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

- MM. Mafal Sène, pharmacie de Saint-Louis;
- Samba Bâ, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 10-12-1973;
- Diahé Baldé, hôpital de Saint-Louis, à compter du 29-9-1973;
- Massène Diallo, circonscription médicale de Matam, à compter du 5-7-1973;
- Abdourahmane Touré, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1973;
- Assane Diombokho, circonscription médicale de Mékhé, à compter du 1-1-1973;
- Boubacar Sakho, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-1-1973.

Pour le grade d'infirmier principal 1^{er} échelon

- MM. Amadou Kâne, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1973;
- Abdou Bèye, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-2-1973;
- Hamidou Bâ, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-2-1973;
- Massar Ndiaye, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-2-1973;
- M^{me} Dia, née Diack Kane, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-2-1973;

- MM. Mamadou Diop, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-2-1973;
 Diambou Cissoko, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 1-2-1973;
 Papa Ibnou Tall, hôpital de Kaolack, à compter du 1-2-1973;
 Mballo Niasse, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-2-1973;
 Daouda Mbengue, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-2-1973;
 M^{me} Thiam, née Déguène, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-2-1973;
 M. Ousmane Dia, circonscription médicale de Tivaouane, à compter du 1-2-1973;
 M^{me} Daffe, née Marième Diakhaté, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-2-1973;
 MM. Mamadou Lamine Diallo, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 1-2-1973;
 Abdou Sène, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1973;
 Alioune Diop, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1973;
 Moussa Diallo, circonscription médicale de Kaolack à compter du 1-2-1973;
 Lamine Fofana, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 1-2-1973.

ANNÉE 1974

Pour le grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle

- M^{me} Fall, née Tabara Sow, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1974;
 M. Souleymane Wélé, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 1-1-1974;
 M^{mes} Konaté, née Aïssatou Sall, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-12-1974;
 Pouye, née Aïssatou Mbengue, Education nationale, à compter du 1-10-1974;
 Sall, née Marguerite Chambaz, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-1-1974;
 MM. Papa Alioune Dieng, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1974;
 Mécaillou Daffe, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-10-1974;
 Ousmane Thiam, circonscription médicale de M'Bour, à compter du 1-10-1974;
 Amadou Lamine Niang, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1974;
 M^{mes} Lyhée Fatou Faye, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-1-1974;
 Konaté, née Fatou Tounkara, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1974;
 Diaw, née Yaya Yvonne, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-1-1974;
 MM. Samba Baldé, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1974;
 Ibrahima Diatta, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 31-3-1974;
 M^{me} Sène, née Jeanne Hunder, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-1-1974.

ANNÉE 1970

Pour le grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle

- M. Birane Sall, circonscription médicale de Bakel, à compter du 1-1-1970.

ANNÉE 1971

Pour le grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle

- MM. Dahaba Tounkara, circonscription médicale de Bakel, à compter du 1-8-1971;
 Momar Faye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971.

ANNÉE 1973

Pour le grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

- MM. Daman Camara, service d'hygiène de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Sémou Niang, service d'hygiène de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Bilal Diagne, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-3-1973;
 Balla Diakhaté, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-3-1973;
 Ibra Meïssa Guèye, service d'hygiène de Kaolack, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Niang, service d'hygiène de Linguère, à compter du 1-1-1973.

ANNÉE 1974

Pour le grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

- MM. El Hadji Malick Gaye, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1974;
 Cheikh Alioune Ndiaye, circonscription médicale de Bignona, à compter du 1-1-1974;
 M^{mes} Elisabeth Carvalho, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 23-11-1974;
 Sow, née Marième Dramé, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 23-11-1974.

Par arrêté ministériel n° 9860 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 30 août 1974 :

Article premier. — Les infirmiers spécialistes, les infirmiers sanitaires et les infirmiers d'hygiène dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates indiquées ci-après :

ANNÉE 1970

Au grade d'infirmier ordinaire 1^{er} échelon

- M. Adama Koité, Mle de solde 33941-F, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 18-10-1970 (A.C. : néant).

ANNÉE 1971

Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

- M^{mes} Fall, née Yacine Maturin, Mle de solde 33635-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);
 Martin, née Virginie Dasylya, Mle de solde 34607-L, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

ANNÉE 1972

Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

- M. Papa Saër Ndao, Mle de solde 34384-B, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

ANNÉE 1973

Au grade d'infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle

- MM. Mafal Sène, Mle de solde 34436-F, pharmacie de Saint-Louis, à compter du 23-3-1973 (A.C. : néant);
 Samba Bâ, Mle de solde 34634-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 10-12-1973 (A.C. : néant);
 Dialé Baldé, Mle de solde 34610-D, hôpital de Saint-Louis, à compter du 29-9-1973 (A.C. : néant);
 Massène Diallo, Mle de solde 34228-G, circonscription médicale de Matam, à compter du 5-7-1973 (A.C. : néant);
 Abdourahmane Touré, Mle de solde 34123-A, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
 Assane Diombokho, Mle de solde 34217-G, circonscription médicale de Mékhé, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
 Boubacar Sakho, Mle de solde 42931-I, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

- MM. Amadou Kane, Mle de solde 33934-J, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Abdou Bèye, Mle de solde 34126-C, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Hamidou Bâ, Mle de solde 34198-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Massar Ndiaye, Mle de solde 34266-A, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Dia, née Diack Kane, Mle de solde 34532-C, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- MM. Mamadou Diop, Mle de solde 34471-C, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Diambou Cissoko, Mle de solde 34592-C, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Papa Ibnou Tall, Mle de solde 43800-I, hôpital de Kaolack, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Mballo Niass, Mle de solde 34091-I, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Daouda Mbengue, Mle de solde 34257-C, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Thiam, née Déguène, Mle de solde 33839-N, centre hospitalier de Fann, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- M. Ousmane Dia, Mle de solde 34223-B, circonscription médicale de Tivaouane, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Daffe, née Marième Diakhaté, Mle de solde 34535-F, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- MM. Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 33570-B, institut d'hygiène sociale, Dakar, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Abdou Sène, Mle de solde 33977-I, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Alioune Diop, Mle de solde 33889-I, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Moussa Diallo, Mle de solde 34474-Z, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);
- Lamine Fofana, Mle de solde 34463-Z, circonscription médicale de Kédougou, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant).

ANNÉE 1974

Au grade d'infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle

- M^{me} Fall, née Tabara Sow, Mle de solde 34021-B, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M. Souleymane Wélé, Mle de solde 34195-D, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);
- M^{mes} Konaté, née Aïssatou Sall, Mle de solde 33685-C, circonscription médicale de Rufisque, à compter du 1-12-1974 (A.C. : néant);
- Pouye, née Aïssatou Mbengue, Mle de solde 33768-I, Education nationale, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);
- Sall, née Marguerite Chambaz, Mle de solde 34390-G, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- MM. Papa Alioune Dieng, Mle de solde 34480-E, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Mécaillou Daffe, Mle de solde 34537-H, centre hospitalier de Fann, Dakar, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);
- Ousmane Thiam, Mle de solde 34299-A, circonscription médicale de Mbour, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);
- Amadou Lamine Niang, Mle de solde 34090-J, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M^{mes} Ly, née Fatou Faye, Mle de solde 34418-K, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Konaté, née Fatou Tounkara, Mle de solde 33678-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

- M^{me} Ndiaw, née Yaya Yvonne, Mle de solde 34418-I, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- MM. Samba Baldé, Mle de solde 34203-D, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- Ibrahima Diatta, Mle de solde 34534-D, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 31-3-1974 (A.C. : néant);
- M^{me} Sène, née Jeanne Huder, Mle de solde 34393-D, circonscription médicale de Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

ANNÉE 1970

Au grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle

- M. Birane Sall, Mle de solde 42932-J, circonscription médicale de Bakel, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant).

ANNÉE 1971

Au grade d'infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle

- MM. Dahaba Tounkara, Mle de solde 34426-G, circonscription médicale de Bakel, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant);
- Momar Faye, Mle de solde 33921-H, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-8-1971 (A.C. : néant).

ANNÉE 1973

Au grade d'infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle

- MM. Daman Camara, Mle de solde 34208-I, service d'hygiène de Thiès, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Sémou Niang, non immatriculé, service d'hygiène de Thiès, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Bilal Diagne, Mle de solde 34222-A, circonscription médicale de Thiès, à compter du 1-3-1973 (A.C. : néant);
- Balla Diakhaté, Mle de solde 34401-D, circonscription médicale de Tambacounda, à compter du 1-3-1973;
- Ibra Meïssa Guèye, non immatriculé, service d'hygiène de Kaolack, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Amadou Niang, Mle de solde 34181-G, centre hospitalier de Linguère, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

ANNÉE 1974

Au grade d'infirmier sanitaire principal 1^{er} échelon

- MM. El-Hadji Malick, Mle de solde 43690-B, hôpital de Saint-Louis, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Cheikh Alioune Ndiaye, Mle de solde 34419-R, circonscription médicale de Bignona, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
- M^{mes} Elisabeth Carvalho, Mle de solde 34567-E, circonscription médicale de Kaolack, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant);
- Sow, née Marième Dramé, Mle de solde 34647-H, circonscription médicale de Saint-Louis, à compter du 23-11-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les passages automatiques d'échelons des infirmiers sanitaires dont les noms suivent sont constatés comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

- M. Adama Koité, Mle de solde 33941-F, circonscription médicale de Saint-Louis, ordinaire 1^{er} échelon, le 18-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 18-10-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-10-1974 (A.C. : néant).
- M^{mes} Fall, née Yacine Maturin, Mle de solde 33635-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, infirmière sanitaire principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
- Martin, née Virginie Dasylyva, Mle de solde 34607-L, circonscription médicale de Rufisque, principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 13066 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Jean Marie Diatta, Mle de solde 70807-V, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Tambacounda, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Mbaye Seck, contrôleur, Dakar-Colis;

Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation, à M'Backé;

Papa Demba Gaye, agent des I.E.M., Diourbel-Secteur.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 13067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., et sortant du centre de formation pédagogique, sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, à compter de la date respective de leur prise de service.

MM. El Hadji Diattara, Mle de solde 59847-F, I.R.E.P. de Thiès (département de M'Bour), à compter du 9-10-1972;

Mamadou Manga, Mle de solde 59860-B, I.R.E.P. de Ziguinchor (département de Kolda), à compter du 12-10-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13068 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 novembre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Alioune Ndao, Mle de solde 32126-F, en service à Fass, Dakar, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon.

— Moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 13085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Basile Diabone, Mle de solde 352773-C, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 65-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 13118 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 18 novembre 1974 :

Article unique. — M. Ndjigo Ardo Sow, agent d'exploitation principal 2^e échelon des postes et télécommunications, en service détaché au Ministère du Développement rural, est radié des cadres des postes et télécommunications, à compter du 1^{er} juin 1973, date de sa nomination dans le cadre des secrétaires d'administration.

Par arrêté ministériel n° 13183 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 novembre 1974 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel des 25 et 26 avril 1974, sont nommés chiffreurs stagiaires (indice 560), à compter du 1^{er} septembre 1974.

MM. Ousmane Ndiaye, Ministère des Affaires étrangères;
Sacria Massaere Sy, Ministère des Affaires étrangères;
Seydou Diop, Ministère des Affaires étrangères;
Demba Ndiaye, Ministère des Affaires étrangères;
Dame Diop, Ministère des Affaires étrangères;
Abdou Samb, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Papa Médoune Ndiaye, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Paul Isodore Badji, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Waly Sène, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Khalidou Ndiaye, Ministère des Affaires étrangères;
Atoumane Mbaye, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Aly Gaye Faye, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Mathias Badji, Ministère des Affaires étrangères.

Par arrêté ministériel n° 13198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Lamine Guèye, Mle de solde 19153-I, inspecteur de l'expansion adjoint 2^e échelon, le 11 mars 1973, en service à Diourbel (R.S.M. : 18 mois), passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13202 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile correspondant à la période de service effectuée en qualité d'agent non titulaire est attribué à l'infirmière d'Etat adjointe stagiaire dont le nom suit, en application du décret n° 73-1027 du 19 novembre 1973.

M^{me} Sow, née Aminata Diagne, Mle de solde 48480-H, circonscription médicale de Pikine, Dakar, stagiaire, le 6-9-1966 (A.C. : 2 mois et 5 jours).

Art. 2. — La situation administrative de M^{me} Sow, née Aminata Diagne, est rétablie comme suit compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

— Infirmière d'Etat adjointe de 1^{er} échelon, le 6-9-1967 (A.C. : 1 an, 2 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon, le 1-7-1968 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, le 1-7-1970, passe au 4^e échelon, le 1-7-1972, passe au grade d'infirmière d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1973.

La date de prise d'effet du point de vue de la solde est à compter du 19 novembre 1973.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n°s 10610 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. du 3 août 1967 et 61 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 10 janvier 1974 en ce qui concerne M^{me} Sow, née Aminata Diagne.

Par arrêté ministériel n° 13211 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, à compter du 26 mai 1974, de M. Firmin Houessou, Mle de solde 30310-E, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon depuis le 26 mai 1972.

Par arrêté ministériel n° 13267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 novembre 1974 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté et les avancements automatiques d'échelons des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1976 :

MM. Abdoulaye Ndao, Mle de solde 44779-L, Ministère de l'Éducation nationale, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1974, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1975;

Oumar Guèye, Mle de solde 46352-B, lycée Abdoulaye Sadj, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 13268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 novembre 1974 :

Article premier. — M. Dame Gaye, Mle de solde 52984-H, secrétaire d'administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques (chapitre 361, article 3623).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13370 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. en date du 23 novembre 1974 :

Article premier. — La sanction de la radiation du tableau d'avancement pour deux ans est infligée à M. Donatien Coly, Mle de solde 71116-L, préposé du service général de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service à Podor.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 novembre 1974 :

Article unique. — La situation administrative de M. Louis Coly, Mle de solde 59633-B, agent technique médical adjoint 2^e échelon, en service à la circonscription médicale d'Oussouye, est régularisée comme suit :

— Agent technique médical adjoint 2^e échelon, le 25 août 1973 (R.S.M. : 3 ans, 6 mois et 15 jours), passe au 3^e échelon, le 25 août 1973 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 10 février 1974 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 13381 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 25 novembre 1974 :

Article unique. — M. Abdoulaye Mbengue, Mle de solde 32900, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est mis à la disposition du Ministère de la Culture, à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9930.

Par arrêté ministériel n° 13382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 novembre 1974 :

Article premier. — M. Souleymane Ndiaye, Mle de solde 10260-C, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la Croix Rouge Sénégalaise, est mis à la disposition du Commissaire à l'Aide aux Sinistrés de la Sécheresse (chapitre 421, article 5500).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13222 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — M. Maurice Grégoire Gomes Dias est engagé à titre précaire et révocable en qualité de docteur en médecine et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un médecin stagiaire (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — M. Alvaro Sanchez Contreras est engagé à titre précaire et révocable en qualité de médecin et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un médecin stagiaire (échelonnement indiciaire : 1423-3350).

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 13436 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence ès-lettres d'enseignement des universités arabes, sont engagés à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée, en qualité de chargés d'enseignement décisionnaires, indice 1141, comme indiqué ci-dessous :

MM. Amadou Fall, Mle de solde 57285-C, lycée Abdoulaye Sadj, Rufisque, à compter du 31-10-1970;

Sadio Cissé, Mle de solde 352580-C, Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 30-11-1972;

El Hadji Amadou Ka, Mle de solde 57288-Z, lycée Faidherbe, Saint-Louis, à compter du 10-11-1970;

Ahmed Souaré, Mle de solde 57290-I, C.E.G., franco-arabe, à compter du 30-10-1970;

Ndaha Tall, Mle de solde 354459-E, lycée Gaston-Berger, à compter du 26-11-1973;

Ibrahima Seck, Mle de solde 355444-A, lycée Faidherbe, à compter du 22-11-1973;

Amadou Diaw, Mle de solde 355445-B, lycée Faidherbe, à compter du 22-11-1973.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141, par référence à un chargé d'enseignement stagiaire, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13439 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — M. Aboubacry Dia, Mle de solde 59247-A, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires de l'Université de Rabat, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de décisionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1141, par référence à un chargé d'enseignement stagiaire, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant, plus éventuellement les allocations de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra un traitement égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 17 novembre 1971, date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 27 novembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Sampil, née Aïssatou Niane, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de technicienne d'électroradiologie, et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à une sage-femme de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire : 821-1765).

Par décision n° 12998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.G. en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 11815 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 19 octobre 1973 accordant une indemnité de départ à la retraite à M. Bou Coulibaly, Mle de solde 26216-C, ex-chauffeur décisionnaire, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, sont rectifiées comme il suit, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de départ à la retraite :

Au lieu de :

« Article premier. — En application de l'article 30 de la convention collective des transports... qui totalise à cette date 12 ans, 1 mois et 7 jours de services effectués du 24 novembre 1961 au 31 décembre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Coulibaly, s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.),

Lire :

« Article premier. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite sera accordée à M. Bou Coulibaly qui a été engagé le 24 novembre 1961 et admis à la retraite le 31 décembre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ sera calculée comme il suit :

- 20 % du 24 novembre 1961 au 23 novembre 1966;
- 25 % du 24 novembre 1966 au 23 novembre 1971;
- 30 % du 24 novembre 1971 au 31 décembre 1973 ».

Par décision n° 13135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Khady Ndiaye, Mle de solde 17907-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Justice, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13141 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 novembre 1974 :

Article premier. — M. Sambou Diouf est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 726, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent sanitaire ordinaire 3^e échelon, (échelonnement indiciaire 477-891).

Art. 3. — Allocations familiales du régime local.

Par décision n° 13160 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 novembre 1974 :

Article premier. — M. Oumar Ndiaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de technicien supérieur du génie rural et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — A compter du 26 août 1974, date de sa prise de service, M. Ndiaye percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 nouveau, calculée sans la défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un technicien supérieur du génie rural stagiaire (échelonnement indiciaire : 1141-2615).

Par décision n° 13177 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Bernadette Badji, Mle de solde 351616-L, dactylographe décisionnaire, en service à la préfecture de Kolda (Ministère de l'Intérieur), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs, (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13178 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Boubacar Diabira, Mle de solde 17284-H, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (hôpital Aristide-Le-Dantec), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 13195 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Est suspendu de ses fonctions, à compter du 24 septembre 1974, pour cause d'incarcération, M. Thiéma Ballo, Mle de solde 13241-C, menuisier auxiliaire (ax. 2033), échelle IX, échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 septembre 1974.

Par décision n° 13196 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un emploi administratif dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à la direction du génie rural.

En qualité de chauffeurs

M. Mbaye Dione;

M. Cheikh Ndiaye.

A compter de la date de leur prise de service qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, ils percevront :

M. Mbaye Dione, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436, calculée sans défaction de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un chauffeur de la statistique de 3^e classe, 2^e échelon (échelonnement indiciaire 399-766);

M. Cheikh Ndiaye, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 335, calculée sans défaction de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un agent de service adjoint 4^e échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

En qualité de sténodactylographe

M. Mbar Faye.

A compter de la date de sa prise de service, qui ne pourra être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. Faye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra la rémunération mensuelle égale à 29.300 francs (sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6310.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 15 septembre 1974, la démission de son emploi offerte par M^{me} Rouguiyatou Bâ, épouse Aidara, Mle de solde 56501-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressée pourrait prétendre seront liquidés par les soins du Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 13200 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Rokhaya Ndour, épouse Dia, Mle de solde 351805-N, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aïssatou Sadj, Mle de solde 351804-M, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13234 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article premier. — M. Oumar Dembélé est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dessinateur-restituteur-photo-graphmètre et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6730.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Dembélé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 520 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 4^e échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 13260 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M. Ibrahima Sall, Mle de solde 18042, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service des logements), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie : 46 mots-minute avec une note de 15,2/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Par décision n° 13261 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M. Alioune Diallo, Mle de solde 38397-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1972 (vitesse en dactylographie : 50 mots-minute avec une note de 13,40 sur 20, percevra un traitement mensuel de 36.400 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 8 % de son traitement actuel.

Par décision n° 13262 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite sera accordée à M. André Bouquillon, Mle de solde 38208-E, surveillant des travaux publics, précédemment en service à la subdivision d'entretien des routes des travaux publics du Cap-Vert, qui a été engagé le 6 mars 1959 et admis à la retraite le 6 novembre 1974 par décision n° 2715 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1974 soit 15 ans et 8 mois.

Le pourcentage de cette indemnité de départ à la retraite est fixé à :

- 20 % du 6 mars 1959 au 5 mars 1964;
- 25 % du 6 mars 1964 au 5 mars 1969;
- 30 % du 6 mars 1969 au 6 novembre 1974.

Par décision n° 13263 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Awa Boye, Mle de solde 51772-F, dactylographe décisionnaire, en service au tribunal de Thiès (Ministère de la Justice), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13264 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Boubacar Thiam, Mle de solde 52596-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (service de la main-d'œuvre), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.000 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 13372 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Marie Diop, épouse Sow, Mle de solde 21591-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 13373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M^{me} Salimata Sall, Mle de solde 54465-D, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service des douanes), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1972 (vitesse en sténographie : 100 mots minute avec note 15,5/20, vitesse en dactylographie (nette) : 35 mots minute avec une note de 11,60/20), percevra un traitement mensuel de 41.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % du traitement actuel.

Par décision n° 13417 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 26 novembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Mbaye, née Maguette Ndour, est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable, en qualité de sténotypiste, et mise à la disposition du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir au secrétariat exécutif du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement (C.M.C.F.-F.A.O.).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Mbaye, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme de sténotypie, percevra le salaire de 29.300 francs, sténotypiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 6530.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 20 décembre 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	06	600	300	600	300
1000	2000	02	600	300	600	300
1000	2000	56	800	400	800	400
100	200	991	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	821	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	374	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	660	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	852	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3641	15.000	7.500	15.000	7.500
1	2	38408	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéro				
1	2	74868	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81226	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63679	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89760	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87264	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40487	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93139	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87923	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93658	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45586	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03193	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82052	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26599	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12442	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08434	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62158	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15026	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81264	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76849	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	69900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44443	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75983	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40083	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55963	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95349	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38886	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97272	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34631	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23444	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58286	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39276	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29067	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56323	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07107	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99022	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51646	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24930	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06010	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42094	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92642	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75445	50.000	25.000	50.400	25.200

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	94854	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98026	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67406	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	40777	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95842	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30331	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79208	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82358	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25733	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70976	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92775	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	32557	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27441	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32823	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87049	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02000	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23146	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94623	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64071	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21780	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93908	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45585	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	49375	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	95413	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99800	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35260	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44356	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83311	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05184	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69214	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74190	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96440	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41114	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84629	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43981	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	83955	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34095	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02277	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	12347	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	74731	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	77860	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	09250	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

19250	29250	39250	49250	59250	69250	79250	81250	99250
00250	01250	02250	03250	04250	05250	06250	07250	08250
09050	09150	09350	09450	09550	09650	09750	09850	09950
09200	09210	09220	09230	09240	09260	09270	09280	09290
09251	09252	09253	09254	09255	09256	09257	09258	09259

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

IMPRIMERIE NOUVELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Point E, rue 9 bis, face Canal IV - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 21 janvier 1975, enregistré à Dakar II, le 27 janvier de la même année, bordereau n° 739-5, volume 10, folio 82, case 3582, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été constitué, sous la dénomination sociale « IMPRIMERIE NOUVELLE », une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, Point E, rue 9 bis, face canal IV, et pour objet en Afrique occidentale et en tous pays :

— l'impression et la confection de tous imprimés commerciaux et administratifs, la reliure en tous genres, l'achat et la vente de toutes matières se rapportant aux travaux de reliure et d'imprimerie, la représentation à la commission ou autrement avec ou sans exclusivité de tous imprimés et articles généralement quelconques, se rattachant à l'impression et la reliure;

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds artisanal d'imprimerie et de reliure;

— la prise d'intérêts en tous pays et sous quelques formes que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises dont le commerce ou l'industrie serait similaire ou de nature à favoriser ceux de la présente société.

Et en général, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières, pouvant se rattacher directement

ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de la rendre rémunérateur, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation ou de toutes autres matières.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, constatée par acte notarié.

Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après, à l'article 20 des statuts.

Les associés ont fait l'appart savoir :

— d'une somme globale de 1.000.000 de francs égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Cheikh Diagne, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 10 février 1975.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Moniteur Africain du 6 février 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e CLAUDE CARTEREAU
13, rue de Thiong, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 2979, 3041 et 4381 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Eloi Gruvel.

2-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN au 30 septembre 1974

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	375.306.381	Postes — Trésors publics	150.961.418.
Banques et correspondants	467.258.176	Comptes de chèques	1.802.937.756
Portefeuille effets	2.525.737.346	Comptes courants	3.981.827.576
Crédits à court terme	7.869.065.313	Banques et correspondants	1.391.833.675
Crédits à moyen terme	498.142.467	Comptes exigibles après encaissement	1.034.581.202
Crédits à long terme	11.600.000	Créditeurs divers	750.737.587
Débiteurs divers	271.119.760	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéance fixe	1.876.519.782
Titres — Participations	33.465.002	Comptes d'ordre et divers	1.365.968.542
Actionnaires	»	Réserves	»
Comptes d'ordre et divers	1.013.217.678	Capital ou dotations	807.000.000
Immeubles et mobilier	194.898.129	Bénéfices de l'exercice	97.442.714
Pertes de l'exercice	»	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	»		
Total	13.259.810.252	Total	13.259.810.252

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	951.510.858
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	5.505.026.682
Ouverture de crédits confirmés	519.920.759

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14 avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 13 août 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 213-15, le 26 août 1974, volume 10, folio 60, case 3158, aux droits de 500 francs C.F.A., M. Mamadou Tirera, commerçant, demeurant à Dakar, 10, rue Galandou-Diouf et M^{me} Aouadia Kaddoura ont vendu et cédé à M. Taareck Fakhry, demeurant à Dakar, 89, rue Galandou-Diouf, sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du Ministère de l'Intérieur de l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter le fonds de commerce dont la désignation suit, sous le régime de la grande licence :

Un fonds de commerce d'hôtel, dénommé « HOTEL CONTINENTAL », sis et exploité à Dakar, 10, rue Galandou-Diouf, pour lequel M^{me} Tirera est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 11081-2, ensemble avec les éléments incorporels et corporels en dépendant, moyennant le prix principal de 5.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels du fonds à concurrence de 3.800.000 francs C.F.A.;

— aux éléments corporels du même fonds à concurrence de 1.200.000 francs C.F.A.

Lequel prix a été payé comptant le jour de la réalisation de la condition suspensive et à la vue du notaire, le tout quittancé.

Par arrêté n° 14351 du Ministère de l'Intérieur en date à Dakar, du 19 décembre 1974, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Mbaye, le 2 janvier 1975, bordereau n° 692-2, le 9 janvier 1975, volume 10, folio 80, case 3535, aux droits de 1.000.000 de francs C.F.A., de ce fait, la condition suspensive sus-relatée se trouve réalisée et la vente devenue définitive.

L'entrée en jouissance a été fixée au 19 décembre 1974, jour de la réalisation de la condition suspensive.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au siège du fonds de commerce vendu où il a été fait à cet effet, élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Moniteur Africain », feuille du 12 février 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 5 février 1975.

Pour insertion :
M^e Bbaye, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Goudompois ».

Objet : Susciter et promouvoir une entraide entre ses membres, Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière.

Siège social : rues 29 angle 10 chez Ibrahima Sonko.

Récépissé de déclaration d'association n° 3021 M.INT.-D.A.G.T. du 9 juillet 1974 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Sporting Club de Dakar ».

Objet : Unir toutes les personnes animées d'un même idéal, et créer entre elles des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière; Assurer la formation sportive des membres.

Siège social : Dieuppeul II, villa n° 2549, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3031 M.INT.-D.A.G.T. du 1^{er} août 1974 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8079 D.G. appartenant à M. Jean Pouvreau. 1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7075 D.G. appartenant à M. Philippe Plessier, ainsi que des certificats d'inscriptions y afférents. 1-2

Etude de M^e R. Julienne Caffié, avocat à la Cour, Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 35 D.G., appartenant aux héritiers Raymond Martin. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4404 du Journal officiel en date du 15 février 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 février 1975.

Le Chef du Service de Liaison.
Siricondy DIALLO

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

La
**RÉGLEMENTATION
DES LOYERS**
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

POUR LA PRISE A
RUFISQUE, 25 fr. C.F.A.

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C.F.A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C.F.A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973)

Livré sur place 200 francs

PAR LA POSTE :

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 450 frs.	Ordinaire recommandé... 450 frs.
Avion recommandé..... 545 frs.	Avion recommandé..... 700 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 900 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.
Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante	Année antérieure
Livré sur place 150 frs.	Livré sur place 200 frs.

PAR LA POSTE

Majoration de 60 francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place 250 frs. || Par la poste 400 frs

INSERTION

La ligne 125 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.).....	390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.).....	500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire... 1.500 fr.
Recommandé Avion..... 1.600 fr.	Recommandé Avion..... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France.....	1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.	Autres États
Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.	★
Recommandé avion..... 1.200 Frs.	★
	Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.
	Recommandé avion..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement